

BGer 8C 290/2022 vom 14. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_290_2022

FR: TF 8C 290/2022 du 14 juillet 2022

IT: TF 8C 290/2022 del 14 luglio 2022

Regeste

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)
14.07.2022 8C 290/2022 (8C_290/2022) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire
Cour de droit social) 14.07.2022 8C 290/2022 (8C_290/2022) Tribunale federale III Corte
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 14.07.2022 8C 290/2022 (8C_290/2022)

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C_290/2022 Arrêt du
14 juillet 2022 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité
de juge unique. Greffière : Mme Elmiger-Necipoglu. Participants à la procédure
A. _____, recourant, contre Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
(CNA), Fluhmattstrasse 1, 6002 Lucerne, intimée. Objet Assurance-accidents (condition de
recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 8
avril 2022 (200.2021.437.LAA). Vu : le recours du 16 mai 2022 (timbre postal) adressé au
Tribunal fédéral par A. _____ contre le jugement du Tribunal administratif du canton de
Berne, Cour des affaires de langue française, du 8 avril 2022, l'ordonnance du 18 mai 2022,
par laquelle le Tribunal fédéral a invité l'intéressé à remédier au vice de forme du mémoire
de recours en produisant le jugement attaqué de l'instance précédente dans le délai
supplémentaire selon l'art. 42 al. 5 LTF, échéant le 30 mai 2022, l'absence de réaction du
recourant, considérant : que selon l'art. 108 al. 1 let. a LTF, le président de la cour décide
en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement
irrecevables, qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), qu'en vertu
de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions,
les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,
que la décision attaquée doit être jointe au mémoire de recours si celui-ci est dirigé contre
une décision (art. 42 al. 3 LTF), que si cette annexe fait défaut, le Tribunal fédéral impartit
un délai approprié à la partie recourante pour remédier à cette irrégularité et l'avertit qu'à
défaut, le mémoire ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 5 LTF), qu'en l'occurrence,
le recourant n'a ni déposé un mémoire de recours motivé ni produit le jugement attaqué, de
sorte que son écriture doit être déclarée irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art.
108 al. 1 let. a LTF, qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF, il convient de
renoncer exceptionnellement à la perception de frais judiciaires, par ces motifs, le Juge
unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3.
Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif du canton de Berne,
Cour des affaires de langue française, et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le
14 juillet 2022 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge

unique : Abrecht La Greffière : Elmiger-Necipoglu

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.